

Rappel :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine, doit être **habilité** pour ladite appellation.

Pour commercialiser des vins d'appellation, à l'issue du dépôt de la déclaration de récolte (ou SV11/SV12) sur le sites des Douanes, l'opérateur (vinificateur) devra déposer une déclaration de revendication auprès de l'ODG concerné **au plus tard au 15 décembre à minuit.**

Les déclarations liées au contrôle produit (mise sous conditionnement, mise à la consommation, transaction vrac ou relative à l'expédition hors du territoire national) ne seront prises en considération par l'OIVR **qu'après le dépôt de la déclaration de revendication.**

Les différentes déclarations :

Type de déclaration	A quelle date ?	A qui ?	Comment ?	Pré-requis	Plus de détails
Déclaration de Revendication	<u>au plus tard</u> pour le 15 décembre à minuit	ODG	<ul style="list-style-type: none"> sur le site internet : ESPACE PRO sur www.syndicat-cotesdurhone.com 	Avoir validé sur PRODOUANES <ul style="list-style-type: none"> la déclaration de récolte pour les particuliers le SV11 pour les caves coopératives le SV12 pour les négociants vinificateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Sur le guide d'utilisation INS RES DON 22 Guide_utilisation_Drev Codes d'accès sécurisés fournis par l'ODG
Déclaration de mise sous conditionnement	<u>après</u> la fin du conditionnement et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés	OIVR	<ul style="list-style-type: none"> sur le site internet www.oivr84.com par e-mail : contact@oivr.fr par fax au 04.90.63.34.43 par courrier : OIVR ZA Grange Blanche, 225 Rue Marcel Valerian, 84350 Courthézon 	Avoir déposé sa déclaration de revendication auprès de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> Dans le plan d'inspection CDR & CDRV pp.28-36 Codes d'accès sécurisés accessibles par simple demande auprès de l'OIVR
Déclaration de mise à la consommation (vente à la tireuse)	<u>après</u> l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés				
Déclaration de transaction vrac	au plus tard 10 jours ouvrés <u>avant</u> la date de retrait du vin				
Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	au plus tard 10 jours ouvrés <u>avant</u> la date de retrait.				

Normes analytiques applicables au conditionnement

Paramètres	Côtes Du Rhône		Côtes Du Rhône Villages (avec et sans Nom Géographique)	
	Blancs et Rosés	Rouges	Blancs et Rosés	Rouges
Couleur des vins				
Titre Alcoométrique Volumique naturel minimum	11% (10.5% pour les exploitations au nord du parallèle de Montélimar)		CDRV	
			12%	
			CDRV avec NG	
			12%	12.5%
Sucres fermentescibles	≤ 3 g/l pour les vins présentant un titre alcoométrique ≤ à 14 % et ≤4 g/l au-delà de 14 %			
Acide malique		≤ 0.4 g/l		≤ 0.4 g/l
Intensité Colorante Modifiée (DO 420nm + DO 520nm + DO 620 nm)		≥ 4.5		≥ 7
Indice de polyphénols Totaux (DO 280 nm)		≥ 35		≥ 45
Acidité volatile	≤14,28 meq/l (soit 0,70 g/l H ₂ SO ₄) ≤16.33 meq/l (soit 0,80 g/l H ₂ SO ₄) ≤16.33 meq/l (soit 0,80 g/l H ₂ SO ₄)			
Pour les vins jusqu'au 1 ^{er} décembre de l'année qui suit l'année de la récolte				
Pour les vins élevés sous bois (jusqu'au 1 ^{er} décembre de l'année qui suit l'année de la récolte)				
Pour les vins à partir du 1 ^{er} décembre de l'année qui suit l'année de la récolte				
SO ₂ total	200 mg/l	150 mg/l	200 mg/l	150 mg/l

Rappel des règles d'assemblage :

	Côtes Du Rhône	Côtes Du Rhône Villages (avec et sans Nom Géographique)
Vins blancs	Les vins proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins issus majoritairement de cépages principaux.	
	Les vins produits par les exploitations situées au nord du parallèle de Montélimar (Drôme), proviennent de raisins ou de vins issus majoritairement d'un des cépages principaux.	
Vins rouges et rosés	Les vins sont issus de l'assemblage d' au moins 2 des cépages principaux, dont obligatoirement le cépage Grenache N ; pour les vins produits par les exploitations situées au nord du parallèle de Montélimar (Drôme), les vins sont issus majoritairement d'un des cépages principaux. La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 60% de l'assemblage	Les vins rouges sont issus de l'assemblage de 2 au moins des cépages principaux, dont obligatoirement le cépage Grenache N. La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 66% de l'assemblage.

Date de mise en marché des vins à destination du consommateur :

	Côtes Du Rhône	Côtes Du Rhône Villages (avec et sans Nom Géographique)
Vins blancs et rosés	1 ^{er} décembre 2020	
Vins rouges	15 décembre 2020	

Date de mise en circulation entre entrepositaires agréés :

Pour les vins CDR et CDR Villages (avec ou sans nom géographique) non « primeurs », il n'y a pas de date de mise en circulation fixée dans le cahier des charges.

De ce fait, la circulation entre entrepositaires agréés n'est possible **qu'à compter de la date d'enregistrement par l'ODG de la déclaration de revendication** exposant le vin au contrôle (accompagnée de la déclaration de récolte, SV11 ou SV12) **et qu'à compter de la déclaration de transaction** effectuée auprès de l'OIVR dans les délais.

Contacts des organismes :

SYNDICAT DES COTES DU RHONE

Maison des Vins, 6 rue des Trois Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 90 27 24 24 - Fax : 04.90.85.26.83 E-mail : gestiondesdonnees@syndicat-cotesdurhone.com

Site internet : www.syndicat-cotesdurhone.com

O.I.V.R. (Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône).

225, rue Marcel Valérian - ZA de la Grange Blanche - 84350 COURTHEZON

Tél : 04 32 80 70 60 - Fax : 04 90 63 34 43 - Email : contact@oivr.fr – Site internet : www.oivr84.com